



ASSURANCE AUTO

mobilé car insurance

Conditions générales

L'assurance
pensée pour vous



TABLE DES MATIERES

1	Généralités	4
1.1	Préambule	4
1.2	Garanties proposées.....	4
1.3	Les parties au contrat d'assurance	5
1.4	Destinataire des communications	5
2	Conditions administratives applicables à tout contrat	6
2.1	Composition du contrat	6
2.2	Description et modification du risque - déclarations du preneur d'assurance.....	6
2.3	Durée du contrat	9
2.4	Suspension du contrat	9
2.5	Résiliation du contrat	10
2.6	Cas particuliers	14
2.7	Certificat d'assurance.....	19
2.8	Paie ment de la prime	19
2.9	Modification de la prime	20
2.10	Modification des conditions d'assurance	21
2.11	Exclusions communes	22
2.12	Sinistre	22
2.13	Recours de l'assureur	26
3	Garantie de base obligatoire : Responsabilité Civile auto	30
3.1	Objet de l'assurance	30
3.2	Couverture territoriale.....	30
3.3	Extension de la garantie	30
3.4	Limitation de garantie	32
3.5	Personnes assurées.....	32
3.6	Exclusions.....	32
3.7	Indemnisation de certaines victimes d'accident de la circulation	33
3.8	Système de personnalisation a posteriori	34
3.9	Acte de terrorisme	36
4	Garantie optionnelle : assurance du véhicule.....	37
4.1	Dispositions générales.....	37
4.2	Garanties	44
4.3	Franchise	46
4.4	Système bonus-malus	48

4.5	Extensions de garantie	49
5	<i>L'offre au KM</i>	52
5.1	Objet de l'offre au KM	52
5.2	Fonctionnement de l'offre au KM	52
6	<i>Garantie optionnelle : assurance des personnes</i>	53
6.1	Objet et étendue de la garantie assurance des personnes	53
6.2	Extension de la garantie	53
6.3	Exclusions.....	53
6.4	Conducteur protégé.....	54
6.5	Accident de la circulation	55
7	<i>Garantie optionnelle : protection juridique</i>	58
7.1	Véhicule assuré.....	58
7.2	Personne assurée	58
7.3	Objet de la garantie.....	58
7.4	Limites d'indemnisation	60
7.5	Droits des parties	60
7.6	Prestations assurées	60
7.7	Sinistres.....	62
7.8	Droits des assurés	63
7.9	Exclusions.....	63
7.10	Délai de prescription.....	63
8	<i>Lexique</i>	64
9	<i>Traitement des données</i>	68
9.1	Protection des données personnelles	68
9.2	Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)	69

1 GENERALITES

1.1 Préambule

Ce chapitre a pour but de vous présenter globalement le produit mobilé. En plus d'un descriptif des garanties et des options qui vous sont proposées, vous y trouverez un certain nombre d'informations et de conseils pratiques.

Le conseiller en assurances (en droit belge on parle d'intermédiaire d'assurance) que vous avez choisi est la personne la plus à même de vous informer sur le contenu et les garanties de votre contrat.

Néanmoins, en cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, vous pouvez adresser une réclamation écrite à notre service qualité : qualite@assurancesfoyer.be.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.be). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Votre contrat est régi par les lois suivantes :

- La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- L'Arrêté Royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs
- L'Arrêté Royal du 5 février 2019 remplaçant l'Annexe de l'Arrêté Royal du 16 avril 2018

1.2 Garanties proposées

Votre contrat se compose de la garantie de base obligatoire (**responsabilité civile**), à laquelle s'ajoutent les garanties optionnelles que vous avez souscrites et qui sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Options		Omnium mini	Omnium partielle	Omnium totale
Base : Garantie responsabilité civile + Assistance première urgence gratuite	Incendie	☐	☐	☐
	Bris de glaces	☐	☐	☐
	Vol		☐	☐
	Dégâts matériels			☐
	Protection juridique	Option	Option	Option
	Assistance	Option	Option	Option
	Pack frontalier	Option	Option	Option
	Pack confort		Option	Option

1.3 Les parties au contrat d'assurance

Le preneur d'assurance (= vous) : la personne qui conclut le contrat avec l'Assureur;

Les assureurs (= nous) :

- Foyer Assurances S.A., TVA LU 146 737 65 - BCE : 0823.448.143 - R.C.S. Luxembourg B 34237, agréée auprès de la FSMA sous le n° 1258 pour pratiquer en Belgique les branches non-vie, dont le siège social est établi 12, rue Léon Laval - L-3372 Leudelange ;
- Pour les prestations d'assistance, Foyer Assurances confie l'organisation et la prise en charge de l'assistance à : Europ Assistance Belgium S.A., TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles, agréée auprès de la FSMA sous le n° 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles ;
- Pour la garantie Protection Juridique, votre assureur est FOYER ASSURANCES S.A. ayant son siège social à 12, rue Léon Laval, 3372 Leudelange Grand-duché de Luxembourg. Foyer ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles). A cet effet, le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES S.A. et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat.

1.4 Destinataire des communications

(Art. 37 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

1.4.1 **L'assureur**

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

1.4.2 **Le preneur d'assurance**

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse que nous connaissons. Moyennant votre consentement, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2 CONDITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A TOUT CONTRAT

2.1 Composition du contrat

Votre contrat d'assurance mobilé se compose des éléments suivants :

- Les conditions générales qui présentent les éléments généraux du contrat ainsi que le descriptif des garanties proposées par mobilé ;
- Les conditions particulières qui personnalisent votre contrat en désignant un certain nombre d'éléments comme le preneur d'assurance, le véhicule assuré, les conducteurs, les garanties et les franchises applicables, vos déclarations à la souscription, ... ;
- Les conditions spéciales, qui définissent les conditions de la garantie assistance que vous avez souscrite ;
- Le certificat d'assurance.

2.2 Description et modification du risque - déclarations du preneur d'assurance

2.2.1 Lors de la conclusion du contrat

A. Données à déclarer

(Art. 2 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances en votre connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites par nous-même, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si nous avons conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

B. Omission ou inexactitude intentionnelles

(Art. 3 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous pouvons demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous sont dues.

2. Recours de notre part

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous conformément au point 2.13.2 Recours contre le preneur d'assurance et au point 3.7.5 Recours contre le preneur d'assurance et le conducteur.

C. Omission ou inexactitude non intentionnelles

(Art. 4 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par vous-même ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

2.2.2 En cours de contrat

A. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

(Art. 5 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

En cours de contrat, vous avez une obligation d'information et devez déclarer :

- le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé au point 3.3.2 Véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement ;
- l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- chaque changement d'adresse ;
- les données visées aux points 2.2.2.B Aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat, 2.2.2.C Diminution sensible et durable du risque en cours de contrat et au point 2.2.2.D Circonstances inconnues à la conclusion du contrat.

B. Aggravation sensible et durable du risque

(Art. 6 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

1. Données à déclarer

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3. Résiliation du contrat

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

4. Absence de réaction de l'Assureur

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes, nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5. Recours de l'Assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, nous disposons d'un droit de recours contre vous-même conformément au point 2.13.2 Recours contre le preneur d'assurance.

C. Diminution sensible et durable du risque

(Art. 7 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

2. Résiliation du contrat

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par vous-même, nous pouvons résilier le contrat.

D. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

(Art. 8 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les points 2.2.2.B Aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat et 2.2.2.C diminution sensible et durable du risque en cours de contrat sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

2.3 Durée du contrat

(Art. 15 de l'Annexe de l'A.R.5 février 2019)

2.3.1 Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2.3.2 Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat pour l'assureur et 2 mois au moins avant l'arrivée du terme pour le preneur d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

2.3.3 Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

2.4 Suspension du contrat

En cas de suspension du contrat, lorsque vous mettez le véhicule désigné ou tout autre véhicule en circulation, vous devez nous en avertir.

2.4.1 Opposabilité de la suspension

(Art. 23 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

2.4.2 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

(Art. 24 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, vous pouvez résilier le contrat conformément au point 2.5.1 Modalités de résiliation et au point 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.4.3 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

(Art. 25 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément au point 2.5.1 Modalités de résiliation et au point 2.5.2.I Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier le contrat conformément au point 2.5.1 Modalités de résiliation et au point 2.5.5.K Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.5 Résiliation du contrat

2.5.1 Modalités de résiliation

(Art 84 de la loi du 4 avril relative aux assurances et l'Art. 26 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux points 2.5.2 Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance et 2.5.5 Facultés de résiliation pour l'assureur, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

Ce délai s'applique dans les cas suivant par exemple :

- aggravation ou diminution du risque (art. 80 et 81 de la loi du 4 avril relative aux assurances),
- résiliation à la suite d'une augmentation de tarif (art. 12 al 3 AR de contrôle du 22 février 1991).

Le délai d'un mois minimum pour la prise d'effet de la résiliation ne s'applique pas dans les cas suivants par exemple:

- Art.57 §§ 3, 4 et 5 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances: résiliation dans le cadre d'une demande d'assurance, d'une police présignée et d'un contrat à distance;
- Art.71 Loi susmentionnée : résiliation à la suite d'un non-paiement de la prime;
- Art. 85/1 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances: résiliation infra annuelle;
- Art. 86 § 1er LAss : résiliation après sinistre.

C. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous-même dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

2.5.2 Facultés de résiliation pour le Preneur d'assurance

(Art 85 de la loi du 4 avril relative aux assurances et Art. 27 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019))

A. Droit de résiliation infra annuelle

Pour les contrats souscrits par des consommateurs au sens du code de droit économique, soit des

personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. 1.1.2° Code de droit économique), le preneur d'assurance peut résilier son contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt

B. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

C. A la fin de chaque période d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 2 mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

D. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier le contrat en cas de modification, visée au point 2.11 Modification des conditions d'assurance, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Vous pouvez également résilier le contrat si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification visée au point 2.11 Modification des conditions d'assurance.

E. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément au point 3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

F. Changement d'assureur

Vous pouvez résilier le contrat en cas de cession par nous-même de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois..

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

G. Cessation des activités de l'Assureur

Vous pouvez résilier le contrat si nous sommes en faillite, en réorganisation judiciaire ou que notre

agrément nous a été retiré. .

H. Diminution du risque

Vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

I. Réquisition par les autorités

Vous pouvez résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

J. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

K. Police combinée

Lorsque nous résilions une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux points 3.1 Objet de l'assurance, 3.7.1. Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes, 3.3 Extension de la garantie et 2.12.3.B Extension de garantie, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

2.5.3 Résiliation par le curateur

(Art. 28 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

2.5.4 Résiliation par les héritiers ou légataires

(Art. 29 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent votre décès.

L'héritier ou légataire à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de 3 mois et 40 jours.

2.5.5 Facultés de résiliation pour l'Assureur

A. Cas des polices combinées

Tenant compte de l'application de l'article 66 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et du régime supplétif contenu au §1er relatif aux polices combinées, la résiliation ou la nullité de la garantie RC auto entraîne la résiliation ou la nullité du contrat dans son ensemble y compris la garantie Assistance et la garantie protection juridique.

B. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

C. A la fin de chaque période d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard 3 mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

D. En cas de défaut de paiement de la prime

Nous pouvons résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant vous ayez ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par nous-même mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

E. Après sinistre

Nous ne pouvons résilier le contrat après sinistre que si nous avons payé ou allons devoir payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application du point 3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux points 3.1 Objet de l'assurance, 3.7.1. Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes, 3.3 Extension de la garantie et 2.12.3.B Extension de garantie, ne nous donne pas le droit de résilier ces garanties.

De plus, nous pouvons, en tout temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque vous, ou l'assuré, avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou nous l'avons cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

F. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas :

- d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées au point 2.2.1.C Omission ou inexactitude non intentionnelles;
- d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée au point 2.2.2.B Aggravation sensible et durable du risque.

G. Exigences techniques du véhicule automoteur

Nous pouvons résilier le contrat lorsque :

- le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

H. Nouvelles dispositions légales

Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée au point 2.11 Modification des conditions d'assurance.

I. Réquisition par les autorités

Nous pouvons résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

J. Faillite du Preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat si vous êtes en faillite, au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

K. Décès du preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès, dans les 3 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

L. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, nous pouvons résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

2.5.6 Fin du contrat après suspension

(Art. 31 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

2.6 Cas particuliers

2.6.1 Faillite du preneur

(Art. 21 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Maintien du contrat

Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous-même du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

B. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons le droit de résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation, 2.5.3 Résiliation par le curateur et 2.5.5 Faillite du preneur d'assurance. La résiliation par notre compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite peut lui résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

2.6.2 Décès du preneur

(Art. 22 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Maintien du contrat

En cas du décès du preneur, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à l'un de vos légataires, le contrat subsiste en leur faveur.

B. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.4 Résiliation par les héritiers ou légataires.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.4 Résiliation par les héritiers ou légataires.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.5.J Décès du preneur d'assurance.

2.6.3 Transfert de propriété

(Art. 10 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et le point 2.4 Suspension du contrat est appliqué.

La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de 16 jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

Nous pouvons cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- vous-même ;
- toutes les personnes qui habitent sous le même toit que vous, en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

B. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété ou celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ou n'appartient pas au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du point 2.6.3.A Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre vous et nous.

C. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété ou celle du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au point 2.6.3.A Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné s'appliquent pour le véhicule automoteur désigné, pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de 16 jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai de 16 jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de notre compagnie au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.I Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.5.K Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

D. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné à votre décès, le contrat subsiste conformément au point 2.6.2 Décès du preneur.

2.6.4 Vol ou détournement

(Art. 11 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et le point 2.4 Suspension du contrat est appliqué.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

B. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, le point 2.6.4. A Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

C. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé

ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de notre compagnie au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.I Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.5.K Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.6.5 Autres situations de disparition du risque

(Art. 12 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et le point 2.4. Suspension du contrat est appliqué, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux points 2.6.3 Transfert de propriété et 2.6.4 Vol ou détournement.

B. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre nous et vous.

C. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est votre propriété

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par vous-même. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez nous au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, vous devez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.I Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.5.K Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.6.6 Contrat de bail

(Art. 13 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Les dispositions du point 2.6.3 Transfert de propriété sont également applicables en cas d'extinction de vos droits sur le véhicule automoteur désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

2.6.7 Réquisition par les autorités

(Art. 14 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation, 2.5.2.H Réquisition par les autorités ou 2.5.5.4 Réquisition par les autorités.

2.7 Certificat d'assurance

(Art. 17 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Dès que la garantie du contrat vous est accordée, nous vous délivrons le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, vous devez nous renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.

2.8 Paiement de la prime

(Art. 16 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur notre demande.

2.8.1 Défaut de paiement de la prime

(Art. 18 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, nous pouvons suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

B. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, votre paiement des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au point 2.9.1.A Mise en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

C. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, nous disposons d'un droit de recours contre vous-même conformément aux points 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours, 2.13.2 Recours contre le preneur d'assurance et 3.7.5 Recours contre le preneur d'assurance et le conducteur.

D. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.5.C En cas de défaut de paiement de la prime.

2.9 Modification de la prime

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu aux points 2.5.2.G Diminution du risque et 2.5.2. I Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu.

2.10 Modification des conditions d'assurance

(Art. 20 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

A. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement à votre profit, à celui de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, vous pouvez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

B. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si nous modifions les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou de celle de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, vous ne disposez pas d'un droit de résiliation.

C. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, nous vous en informons clairement.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et vous pouvez résilier le contrat aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

Nous pouvons résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et aux articles 26 et 2.5.5.G Nouvelles dispositions générales, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

D. Autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles visées aux points 2.11 Modification des conditions d'assurances, nous vous en informons clairement.

Vous pouvez résilier le contrat conformément aux points 2.5.1 Modalités de résiliation et 2.5.2.C Modification des conditions d'assurance et de la prime.

Vous disposez également d'un droit de résiliation si vous n'avez pas reçu une information claire de notre part au sujet de la modification.

E. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

2.11 Exclusions communes

Nous ne couvrons pas, pour les garanties optionnelles à la garantie responsabilité civile, les dommages résultants :

- d'une surcharge du véhicule ou toutes surcharges dues à tout autre engin remorqué (caravane, remorque, véhicule...) quand nous prouvons qu'elle est la cause du sinistre
- d'un abus de confiance ou escroquerie
- d'un accident survenu lorsque le conducteur du véhicule présente un taux d'intoxication alcoolique supérieur à 0,8 gr/l dans le sang ou équivalent tel que résultant de consommation de médicaments, drogues, psychotropes, hallucinogènes...
- de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, comme par exemple celles causées par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures.

Nous ne couvrons également pas :

- les sinistres ayant pour responsable un conducteur étant au moment du sinistre en déchéance du permis de conduire
- les sinistres ayant pour origine tous objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés dans le véhicule assuré (à l'exception des jerricans de secours et bonbonne de gaz à usage privé)
- le sinistre survenu, lorsque le conducteur a refusé de se soumettre à un test d'alcool ou à une prise de sang ;
- les dégâts au véhicule assuré consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- les dommages aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au véhicule résultant du même événement
- la perte ou la destruction des valeurs, espèces, bijoux et objets de collection ;
- les dégâts ou destruction de marchandises destinées à la vente ou à une présentation ;
- les dégâts causés uniquement par manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement.

2.12 Sinistre

2.12.1 Déclaration d'un sinistre

- Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, à notre compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

- **Contenu de la déclaration**

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à votre disposition par nos soins.

- **Informations complémentaires**

(Art. 32 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Vous, et les autres assurés nous fournissez sans retard, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles que nous vous demandons.

Vous nous transmettez, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

2.12.2 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

(Art. 33 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par vous-même, sans notre autorisation écrite, nous sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par vous-même des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par nous-même.

2.12.3 Prestation de l'assureur en cas de sinistre

- **Indemnité**

(Art. 34 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Selon les dispositions du contrat, nous payons l'indemnité due en principal.

Nous payons même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous-même ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne vous soit pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

- Extension de garantie

1) Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur désigné (Art. 58 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous remboursons les frais que vous avez exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

2) Cautionnement (Art. 59 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par vous-même, nous vous substituons votre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous vous remboursons le montant du cautionnement.

Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par nous-même, vous devez remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées pour l'obtention de la libération du cautionnement.

Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par notre compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, vous êtes tenu de nous rembourser sur simple demande.

- Limites d'indemnisation

(Article 34 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre.

Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

- Direction du litige

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour vous selon les stipulations du contrat.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts ainsi que les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la demande de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

- **Sauvegarde des droits de l'assuré**

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

- **Communication du règlement du sinistre**

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser vous est communiqué dans les plus brefs délais.

- **Subrogation**

Nous qui avons payé l'indemnité sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du dommage.

Nous qui avons payé l'indemnité conformément au point 3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

2.12.4 Poursuite pénale

(Art. 35 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

- **Moyens de défense**

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales à votre encontre et ce même si les intérêts civils ne sont pas réglés, vous pouvez choisir librement vos moyens de défense à vos propres frais.

Nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense qui sont en relation avec l'étendue de votre responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice du point 2.12.3.A Indemnité en ce qui concerne les intérêts civils.

Vous êtes tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

- **Voies de recours après condamnation**

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que vous épuisiez, à vos propres frais, les différents degrés de juridiction, nous n'avons pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Nous avons le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus de vous en aviser, en temps utile, de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de votre responsabilité. Vous décidez, à vos risques et périls de suivre ou non le recours que nous avons formé.

- **Amendes, transactions et frais**

Sans préjudice du point 2.12.3 Prestation de l'assureur en cas de sinistre, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à notre charge.

2.12.5 Attestation des sinistres produits

(Art. 36 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous vous délivrons, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

2.13 Recours de l'assureur

2.13.1 Détermination des montants du droit de recours

(Art. 44 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons un droit de recours qui porte sur nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées au point 2.13 Recours de l'assureur, à concurrence du montant de la part de responsabilité vous incombant personnellement.

Sauf mention contraire au point 2.13 Recours de l'assureur, le recours est déterminé comme suit :

- lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros

2.13.2 Recours contre le preneur d'assurance

Art. 45 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous disposons d'un droit de recours contre vous :

- en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément au point 2.9.1 Défaut de paiement de la prime ;
- pour le montant total de ses dépenses nettes, visé au point 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément au point 2.2.1.B Omission ou inexactitude intentionnelles ou en cours de contrat, conformément au point 2.2.2. B Aggravation sensible et durable du risque ;
- pour le montant des dépenses nettes conformément au point 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément au point 2.2.1.B Omission ou inexactitude intentionnelles, qu'en cours du contrat, conformément au point 2.2.2. B Aggravation sensible et durable du risque.

2.13.3 Recours contre l'assuré

(Art. 46 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré :

- lorsque nous prouvons que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé au point 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours ;
- lorsque nous prouvons que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que nous démontrons le lien causal avec le sinistre :
 - conduite en état d'ivresse ;
 - conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- lorsque nous prouvons que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- dans la mesure où nous prouvons que nous avons subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. Nous ne pouvons invoquer ce délai pour refuser notre prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

2.13.4 Recours contre le preneur d'assurance et le conducteur

(Art. 47 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

- Recours avec lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous-même:

- lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice du point 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice du point 2.13.1 Détermination des montants du droit de recours. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où nous démontrons qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

- Recours sans lien causal

Nous disposons d'un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous-même, lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les trois premiers points si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les 3 derniers points lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

- Contestation du recours

Toutefois, nous ne pouvons exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

2.13.5 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

(Art. 48 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous disposons d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée au point 2.6.3.D Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance.

2.13.6 Droit d'action récursoire de l'assureur au sens du droit commun des obligations

Si nous devons être amenés, malgré les causes d'exclusions et/ou de déchéance reprises ci-dessus à l'article 2.11 à être contraints de fournir notre garantie d'assurance en faveur de tiers, du preneur d'assurance ou de tout bénéficiaire de l'indemnité, nous nous réservons un droit d'action récursoire, au sens du droit commun des obligations, contre le conducteur responsable de l'accident ou de la personne responsable du sinistre.

Ce droit de recours est indépendant du droit consacré par l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Il sera notamment exercé contre :

- Le conducteur du véhicule alors qu'un accident est survenu et qu'il circulait avec un taux d'intoxication alcoolique supérieur à 0,8 gr/l dans le sang ou équivalent tel que résultant de consommation de médicaments, drogues, psychotropes, hallucinogènes... ;
- Le conducteur du véhicule qui circulait moyennant une surcharge du véhicule ou toutes

surcharges dues à tout autre engin remorqué (caravane, remorque, véhicule...) quand nous prouvons qu'elle est la cause du sinistre

- Le conducteur, le détenteur ou l'occupant du véhicule en cas de brûlures sans qu'il s'en suive un incendie, comme par exemple celles causées par un fumeur aux banquettes et garnitures intérieures ;
- Le conducteur en cas de sinistre s'il circulait au moment du sinistre en déchéance du permis de conduire ;
- Le conducteur, le détenteur ou l'occupant du véhicule en cas de sinistres survenus et alors qu'ensuite de celui-ci, le conducteur a refusé de se soumettre à un test d'alcool ou à une prise de sang.

2.13.7 Application d'une franchise

(Art. 49 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Vous nous payez le montant des franchises applicables en vertu du contrat.

Ce paiement ne peut jamais excéder nos dépenses. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant l'application d'un recours éventuel.

3 GARANTIE DE BASE OBLIGATOIRE : RESPONSABILITE CIVILE AUTO

3.1 Objet de l'assurance

(Art. 38 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous couvrons, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

3.2 Couverture territoriale

(Art. 9 et 39 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie que nous avons accordée est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

3.3 Extension de la garantie

3.3.1 Remorquage d'un véhicule automoteur

(Art. 57 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation au point 2.2.2.D Circonstances inconnues à la conclusion du contrat, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

3.3.2 Véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

(Art. 56 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers d'un véhicule de remplacement temporaire.

- Champ d'application

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom nous a été communiqué ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

- Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire.

La garantie s'étend également à votre responsabilité civile ainsi que celle des personnes vivant habituellement à votre foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- que le vol ou le détournement ait été déclaré au Foyer dans un délai de 72 heures à compter du jour où vous avez eu connaissance du vol ou du détournement ;
- que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de Foyer.

- [Prise d'effet et durée de la couverture,](#)

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne qu'il a désignée. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

3.4 [Limitation de garantie](#)

- Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé ;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, La garantie est d'application :
 - lorsque, ayant conclu l'un des contrats précités, nous exerçons un recours contre vous-même, dans les cas prévus au point 2.4.3 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3.5 [Personnes assurées](#)

(Art. 41 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

3.6 [Exclusions](#)

3.6.1 [Personnes exclues](#)

(Art. 42 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

3.6.2 Dommages exclus de l'indemnisation

- **Le véhicule automoteur assuré**

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

- **Biens transportés**

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

- **Dommages occasionnés par les biens transportés**

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

- **Concours autorisés**

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

- **Energie nucléaire**

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

- **Vol du véhicule automoteur assuré**

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

3.7 Indemnisation de certaines victimes d'accident de la circulation

3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes

(Art. 50 et 51 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Conformément aux articles 29bis et 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, nous sommes tenus d'indemniser tous les dommages décrits.

3.7.2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

(Art. 52 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

L'obligation d'indemnisation, visée au point 3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

3.7.3 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

(Art. 53 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

L'obligation d'indemnisation, visée au point 3.7.1 Indemnisation des usagers faibles et des victimes innocentes n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

3.7.4 Dommages exclus de l'indemnisation

(Art. 54 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

- **Concours autorisés**

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

- **Energie nucléaire**

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

- **Vol du véhicule automoteur assuré**

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

3.7.5 Recours contre le preneur d'assurance et le conducteur

(Art. 55 de l'Annexe de l'A.R. du 5 février 2019)

Nous n'avons pas de droit de recours contre vous-même ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par vous ou l'assuré.

Dans ce cas, nous pouvons exercer un recours conformément au point 2.13 Recours de l'assureur.

3.8 Système de personnalisation a posteriori

3.8.1 Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T.

3.8.2 Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100	Degré	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200	9	77
21	160	8	73
20	140	7	69
19	130	6	66
18	123	5	63
17	117	4	60
16	111	3	57
15	105	2	54
14	100	1	51
13	95	0	48
12	90	-1	45
11	85	-2	45
10	81	-3	45

L'entrée dans le système s'effectue au degré 11.

3.8.3 Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels, la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

Les sinistres relatifs à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur n'entrent pas en ligne de compte.

3.8.4 Fonctionnement du mécanisme

Le degré est adapté en fonction du nombre de sinistres survenus pendant la période d'assurance observée:

- descente d'un degré en l'absence de sinistre;
- montée de 4 degrés pour le premier sinistre et de 5 degrés pour chaque sinistre suivant;
- « click -3 » : aucun malus ne sera appliqué au contrat ayant atteint le degré -3.
Cet avantage est valable pendant toute la durée du contrat excepté dans les cas suivants :
 - changement du conducteur principal
 - sinistre avec circonstances aggravantes (alcoolémie, drogue, délit de fuite, fraude)
- le degré Bonus-Malus fixé erronément est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées ou réclamées (majorées de l'intérêt au taux légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné;
- le changement de véhicule assuré n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation;

3.8.5 Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent vous sont selon le cas, remboursées ou réclamées par nous-mêmes. Le montant remboursé par notre compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

3.8.6 Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

3.8.7 Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

3.8.8 Changement de compagnie

Si vous avez été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenus de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

3.8.9 Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

3.9 Acte de terrorisme

Par terrorisme, nous entendons une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Nous prenons à notre charge les dommages consécutifs à un acte de terrorisme.

4 GARANTIE OPTIONNELLE : ASSURANCE DU VEHICULE

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Etendue de l'assurance

- Objet de l'assurance

Nous couvrons les dommages causés :

- au véhicule assuré et ses accessoires y compris le matériel audiovisuel et de transmission
- aux biens transportés

- Couverture territoriale

La couverture territoriale est la même que celle dans la garantie de base sur la responsabilité civile.

- Personnes assurées

Sont assurés :

- le propriétaire du véhicule assuré
- le preneur d'assurance (=vous)
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé du véhicule désigné et les personnes transportées dans le véhicule assuré

N'est pas assuré, le professionnel de l'automobile ou toute autre personne à qui vous avez confié l'entretien, la réparation ou tout travail au véhicule assuré, ainsi que la vente du véhicule désigné. Ils nous seront redevables de l'indemnité que nous avons été amenés à vous verser dans la mesure de leurs responsabilités.

- Véhicule assuré

- Le véhicule désigné et les options et accessoires, s'ils sont fixés au véhicule assuré au moment du sinistre.
- Le véhicule de remplacement : pour autant que le véhicule désigné soit temporairement et définitivement inutilisable, la garantie est étendue, pendant 30 jours maximum, à partir de la date de la non-utilisation, à un véhicule de remplacement de même catégorie, appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné. Cette extension de garantie ne s'applique pas aux véhicules de remplacement appartenant aux personnes habitant sous le même toit que vous, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel du véhicule désigné. L'indemnisation du véhicule de remplacement se fait en valeur réelle, limitée au maximum à la valeur assurée du véhicule désigné et sans application de la règle proportionnelle. La franchise applicable est celle prévue par le contrat et mentionnée dans vos conditions particulières

- Valeur assurée

La valeur assurée est fixée sur base de la **valeur catalogue** ou de la **valeur facture** du véhicule désigné. Elle est reprise dans les conditions particulières de votre contrat.

Dans le cas où vous êtes victime d'un sinistre en perte totale, ou si votre véhicule est volé, vous récupérerez au maximum le montant de la valeur assurée.

1) Voitures achetées neuves et voitures achetées d'occasion de moins de 24 mois :

La valeur assurée correspond soit à la valeur catalogue HTVA, soit à la valeur facture, soit une valeur comprise entre la valeur catalogue et la valeur facture du véhicule désigné.

2) Voitures achetées d'occasion de plus de 24 mois :

La valeur assurée correspond à la valeur facture du véhicule désigné.

3) Autres véhicules (camionnettes, mobilhomes, motos, vélos) :

La valeur assurée correspond à la valeur catalogue du véhicule désigné.

4) Système antivol

Le système antivol répondant aux normes prévues par notre compagnie, y compris le coût de son placement, est assuré gratuitement. En conséquence, la valeur du système antivol ne doit pas être prise en considération pour la détermination ni de la valeur catalogue, ni de la valeur assurée.

5) Règle proportionnelle

S'il s'avère, lors d'un sinistre, que la valeur effectivement déclarée pour le véhicule assuré est inférieure à la valeur à déclarer, l'indemnité ne sera due qu'en proportion de ce que la première valeur représente par rapport à la deuxième.

En cas d'application d'une règle proportionnelle, celle-ci sera appliquée avant la déduction de la franchise. Aucune règle proportionnelle ne sera appliquée pour une sous-assurance inférieure à 5 % due à des accessoires ne figurant pas sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf, placement compris.

Ceci ne donne pas lieu à une augmentation du capital assuré.

- Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre – réparations urgentes

Avant toute mise en réparation du véhicule sinistré, vous devez nous communiquer un devis estimatif de la dépense. Néanmoins, s'il existe un motif urgent de réparation ou de remplacement des pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans avertissement préalable, pourvu que le montant du dommage ne dépasse pas 750 EUR (TVA comprise) et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Vous pouvez faire procéder pour notre compte, aux remplacements ou réparations nécessaires si, passé un délai de 15 jours depuis la réception par lettre recommandée du devis estimatif des dépenses, nous n'avons pas réagi.

- **Droit des parties**

Nous gardons un droit de recours contre les personnes

- que vous avez autorisé à conduire le véhicule assuré
- auxquelles vous avez transféré la garde du véhicule assuré

Dans les cas

- de malveillance
- de responsabilité civile contractuelle en relation avec l'activité d'un professionnel de l'automobile.

4.1.2 Prestations de l'assurance

- **Dommage partiel**

En cas de dommage partiel, nous vous remboursons à vous ou directement au réparateur, sur présentation de la facture de réparations ou de toute autre preuve attestant que les réparations ont été réalisées ou sur présentation de la facture d'achat d'un véhicule de remplacement, le montant repris dans le rapport d'expertise majoré de la TVA y afférente non récupérable et réellement payé.

Au montant ainsi obtenu, on applique éventuellement la règle proportionnelle. Le montant de la franchise, prévue dans le contrat, est déduit.

En synthèse, l'indemnité sera calculée comme suit : Coût

des réparations
+ TVA non récupérable
Sous-total
+ Extensions de garanties
X (règle proportionnelle éventuelle)
- Franchise
= Indemnité due

- **Perte totale**

1. Conditions pour qu'il y ait perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- il est techniquement impossible de réparer le véhicule ;
- la somme à déboursier par notre compagnie pour la réparation du véhicule assuré est égale ou supérieure à la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre sous déduction de la valeur de l'épave.
Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à 2/3 de la valeur assurée, vous pouvez également opter pour la perte totale.
Ces calculs sont effectués sans tenir compte des taxes ;
- en cas de vol, le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception de la déclaration écrite du sinistre par notre compagnie.

2. Principes d'indemnisation

La valeur de remplacement du véhicule assuré est calculée comme suit :

La valeur de remplacement est déterminée en fonction de l'âge du véhicule et de l'option choisie à la souscription du contrat, et mentionnée dans vos conditions particulières.

Pour les véhicules de plus de 5 ans, la valeur de remplacement est la valeur réelle, c'est-à-dire, la valeur déterminée par l'expert que nous désignons pour procéder à l'estimation du dommage.

Pour les véhicules de moins de 5 ans, la valeur de remplacement est égale à :

Valeur assurée * coefficient de dégressivité, avec un minimum égal à la valeur réelle du véhicule

Le coefficient de dégressivité est évalué en fonction de l'âge du véhicule. L'âge du véhicule est calculé en mois à partir de la date de première mise en circulation et tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Les « coefficients de dégressivité » dépendent du mode de dégressivité que vous avez choisi et qui est précisé dans vos conditions particulières. Les coefficients de dégressivité applicables sont définis dans le tableau ci-après.

Pour les voitures

Âge du véhicule (en mois)	Mode de dégressivité			Âge du véhicule (en mois)	Mode de dégressivité		
	6 mois	24 mois	24 mois lissée		6 mois	24 mois	24 mois lissée
1	1	1	1	31	0,75	0,75	0,93
2				32	0,74	0,74	0,92
3				33	0,73	0,73	0,91
4				34	0,72	0,72	0,90
5				35	0,71	0,71	0,89
6				36	0,70	0,70	0,88
7	0,99			37	0,69	0,69	0,87
8	0,98			38	0,68	0,68	0,86
9	0,97			39	0,67	0,67	0,85
10	0,96			40	0,66	0,66	0,84
11	0,95			41	0,65	0,65	0,83
12	0,94			42	0,64	0,64	0,82
13	0,93			43	0,63	0,63	0,81
14	0,92			44	0,62	0,62	0,80
15	0,91			45	0,61	0,61	0,79
16	0,90			46	0,60	0,60	0,78
17	0,89			47	0,59	0,59	0,77

							7
18	0,88			48	0,58	0,58	0,7 6
19	0,87			49	0,57	0,57	0,7 5
20	0,86			50	0,56	0,56	0,7 4
21	0,85			51	0,55	0,55	0,7 3
22	0,84			52	0,54	0,54	0,7 2
23	0,83			53	0,53	0,53	0,7 1
24	0,82			54	0,52	0,52	0,7 0
25	0,81	0,81	0,9 9	55	0,51	0,51	0,6 9
26	0,80	0,80	0,9 8	56	0,50	0,50	0,6 8
27	0,79	0,79	0,9 7	57	0,49	0,49	0,6 7
28	0,78	0,78	0,9 6	58	0,48	0,48	0,6 6
29	0,77	0,77	0,9 5	59	0,47	0,47	0,6 5
30	0,76	0,76	0,9 4	60	0,46	0,46	0,6 4

Pour les camionnettes

Âge du véhicule (en mois)	Mode de dégressivité		Âge du véhicule (en mois)	Mode de dégressivité	
	6 mois	18 mois		6 mois	18 mois
1	1	1	31	0,75	0,75
2			32	0,74	0,74
3			33	0,73	0,73
4			34	0,72	0,72
5			35	0,71	0,71
6			36	0,70	0,70
7	0,99		37	0,69	0,69
8	0,98		38	0,68	0,68
9	0,97		39	0,67	0,67
10	0,96		40	0,66	0,66
11	0,95		41	0,65	0,65
12	0,94		42	0,64	0,64
13	0,93		43	0,63	0,63
14	0,92		44	0,62	0,62
15	0,91		45	0,61	0,61
16	0,90		46	0,60	0,60
17	0,89		47	0,59	0,59
18	0,88		48	0,58	0,58
19	0,87	0,87	49	0,57	0,57
20	0,86	0,86	50	0,56	0,56
21	0,85	0,85	51	0,55	0,55
22	0,84	0,84	52	0,54	0,54
23	0,83	0,83	53	0,53	0,53
24	0,82	0,82	54	0,52	0,52
25	0,81	0,81	55	0,51	0,51
26	0,80	0,80	56	0,50	0,50
27	0,79	0,79	57	0,49	0,49
28	0,78	0,78	58	0,48	0,48
29	0,77	0,77	59	0,47	0,47
30	0,76	0,76	60	0,46	0,46

Pour les motos

La valeur de remplacement est la valeur réelle.

3. Calcul des indemnités

La valeur déterminée au point 2 est majorée

- du montant de la TVA non récupérable payée pour le véhicule assuré au moment de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant le sinistre et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser la TVA non récupérable réellement payée. Aucune TVA ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.
- du montant de la taxe de mise en circulation payée pour le véhicule assuré lors de l'achat, dans le rapport existant entre la valeur réelle avant le sinistre et le prix net de la facture, sans que ce montant ne puisse dépasser le montant de la taxe de mise en circulation réellement payée lors de l'achat du véhicule. Aucune taxe de mise en circulation ne sera payée pour les véhicules loués ou en leasing.

Pour le véhicule assuré qui n'est pas le véhicule désigné :

- en cas de sinistre total ou de vol, l'indemnisation se fait en valeur réelle qui ne pourra être supérieure à la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.
- la garantie Vol n'est acquise que si le véhicule de remplacement est équipé de l'antivol que nous exigeons pour ce type de véhicule et qu'il soit opérationnel.
- en cas de sinistre partiel l'indemnisation se fera sur base du coût réel des réparations limité à la valeur de remplacement du véhicule désigné.

Au montant ainsi obtenu on applique la règle proportionnelle éventuelle.

Ensuite, les montants prévus dans les extensions de garantie sont ajoutés et le montant de la franchise prévue dans le contrat est déduit.

- En cas de perte totale par un dommage assuré autre que le vol, vous ou le bénéficiaire désigné mandatez l'expert désigné par nos soins de vendre en notre nom l'épave et de nous verser le produit. Dans le cas où vous désirez vendre l'épave par vos soins, l'indemnité prévue est diminuée de la valeur de l'épave.
- En cas de perte totale par vol :
 - Si le véhicule n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration du vol, le véhicule sera considéré en sinistre total et l'indemnité due sera payée après ce délai.
 - Si le véhicule assuré est retrouvé après ce délai vous pouvez le récupérer et vous nous remboursez la différence entre l'indemnité que nous avons payée et le coût des réparations éventuelles consécutives au vol.
 - Si le véhicule assuré est retrouvé durant ce délai, les indemnités se déterminent comme en cas d'accident de circulation.

En synthèse, l'indemnité sera calculée comme suit :

Valeur réelle avant sinistre

+ TVA non récupérable
+ TMC
- épave
Sous-total
+ Extensions de garanties
X (règle proportionnelle éventuelle)
- Franchise
= Indemnité due

- **Extensions**

Quand nous prenons en charge un sinistre, nous indemnisons en outre, sans application de la règle proportionnelle, sur présentation de la facture acquittée et en complément éventuel à la garantie de base :

- Les biens transportés, en valeur réelle, à concurrence de 620 EUR (TVA comprise). Notre intervention pourra se faire uniquement après la remise :
 - de la facture d'achat datée du bien établie à votre nom ou au nom d'un membre de votre famille domicilié à la même adresse
 - du procès-verbal établi par l'autorité judiciaire compétente

- Les accessoires, en valeur réelle. La facture d'achat est également exigée
- Les frais de sauvetage pour un montant qui est au maximum égal au montant assuré.
- Jusqu'à concurrence de 1.500 EUR hors TVA les frais :
 - de gardiennage jusqu'à la clôture de l'expertise ;
 - d'un devis et de démontage indispensable pour l'établissement du devis ;
 - de rapatriement préalablement autorisé par l'Assureur du véhicule assuré accidenté à l'étranger et mis dans l'impossibilité d'être reconduit en Belgique par ses propres moyens ;
 - d'immatriculation et de contrôle technique. Les frais d'immatriculation ne sont couverts que dans la mesure où il y a eu perte totale.
- Le droit de douane, s'il est impossible ou trop onéreux de réimporter, par suite d'une perte totale, le véhicule assuré dans les délais légaux.
- [Désaccord sur l'évaluation des dommages](#)

En cas de désaccord sur l'évaluation du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts, l'un étant mandaté par vous et l'autre par nos soins.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisiront un troisième expert avec lequel ils délibéreront en commun, le troisième expert ayant voix prépondérante.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais et les honoraires de l'expertise (toutes taxes comprises) sont couverts, dans votre chef, jusque 150 EUR, quand il y a un différend entre vous et nous concernant l'évaluation du dommage. Cette couverture ne couvre pas les frais du troisième expert, qui est désigné en cas de désaccord et dont les frais sont pris en charge pour la moitié par notre compagnie et pour l'autre moitié par vous-mêmes.

4.2 [Garanties](#)

4.2.1 [Bris de glace](#)

- [Objet de la garantie](#)

Nous couvrons les dommages causés par le bris ou la fêlure :

- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente du toit

- [Exclusions](#)

Nous ne couvrons pas le bris de glace résultant des dommages dus à des biens transportés.

Nous n'intervenons pas pour ces dommages

- en cas de perte totale du véhicule assuré
- en cas de non-réparation ou non-remplacement de la partie endommagée
- en cas d'usure des matières synthétiques transparentes

4.2.2 Incendie

- Objet de la garantie

Nous prenons en charge la détérioration ou destruction par des flammes, explosions, ou chute de la foudre. Cela comprend aussi tous les dommages causés par un incendie survenant à l'extérieur du véhicule assuré.

- Exclusions

Nous ne couvrons pas les dommages résultant de dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

4.2.3 Vol

- Objet de la garantie

La garantie « vol » comprend le vol total ou partiel du véhicule désigné, la tentative de vol, la détérioration ou la destruction par des voleurs.

Une plainte doit être déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et nous être déclarée dans le même délai.

Sont également couverts les frais de remplacement des serrures, de clefs, de commande à distance, de système antivol ou de cartes à code du véhicule assuré en cas de perte ou de vol des clés.

- Exclusions

Nous ne couvrons pas les dommages résultants :

- d'un vol de biens transportés alors qu'il n'y a pas eu d'effraction (vitres, toit ou coffre ouverts)
- d'un vol du véhicule assuré, sans violences ou menaces, si les clés se trouvaient à l'intérieur ou sur une des serrures
- d'un vol du véhicule situé au moment des faits, dans un lieu public, avec la clef ou toute autre objet similaire permettant d'ouvrir le véhicule sur ou dans ce dernier et ce de manière visible.
- d'un vol suite à négligence dans un endroit public. Nous entendons par négligence: véhicule ouvert même partiellement (porte ou coffre non verrouillé, toit, capot ou vitre non fermés et ce sans aucune surveillance).
- d'un vol ou d'une tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer ou dans le foyer du conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale
- d'un vol commis par vos préposés
- d'un vol ou d'une tentative de vol lorsque le véhicule n'est pas équipé du système antivol requis par nous ou lorsque ce système n'est pas opérationnel ou lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prise en cas d'inoccupation du véhicule (verrouillage des portes et du coffre, fermeture du toit et des vitres).
- Vous disposez cependant d'un délai de trente jours à partir de la date d'effet de la garantie vol pour faire installer le système antivol.
- Nous n'intervenons pas lorsque, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, une personne mentionnée au point 1.1. n'a pas agi comme une personne normalement prudente pour prévenir le vol du véhicule assuré

4.2.4 Forces de la nature

- **Objet de la garantie**

Dans la garantie Forces de la nature, nous intervenons pour :

- le tremblement de terre, la chute de rocher, de pierres, de blocs de glace.
- La chute de branches d'arbre.
- Les avalanches, la pression de la neige.
- L'inondation, le débordement d'un cours d'eau, la tempête, l'ouragan, la grêle, la foudre, la chute d'engins aériens ou spatiaux ainsi que toutes parties de ceux-ci.

Par tempête et ouragan, nous entendons des déchaînements de vents, s'ils atteignent, à l'observatoire de l'Institut Royal Météorologique le plus proche de l'endroit où le véhicule se trouvait au moment du sinistre, une vitesse de pointe d'au moins 80 km par heure ou qui endommagent d'autres véhicules automoteurs terrestres dans un rayon de 10 km de l'endroit du sinistre.

4.2.5 Heurt d'animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- heurtent l'extérieur du véhicule assuré
- pénètrent sous le capot

4.2.6 Dégâts matériels

- **Objet de la garantie**

Sont garantis, les dommages au véhicule assuré résultant d'un accident ou d'une malveillance de tiers.

Dans la garantie dégâts matériels, nous couvrons donc le choc ou le contact avec un autre véhicule, une personne, un corps fixe ou mobile, un animal, l'immersion ou le renversement du véhicule, l'acte de vandalisme.

- **Exclusions**

Nous ne couvrons pas les dommages résultant :

- de dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
 - de dommages résultant de l'exposition à des facteurs agissant lentement tels que l'altération,
 - la décoloration et la corrosion;
 - de frais d'entretien et de frais de réparation résultant d'un défaut technique ;
- de dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

4.3 Franchise

4.3.1 Franchise « dégât matériel »

Cette franchise est applicable en cas de sinistre couvert au titre de la garantie dégâts matériels. Le montant de cette franchise figure dans les Conditions Particulières de votre contrat. En conséquence, le dommage ne dépassant pas cette franchise ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette franchise se cumule avec les autres franchises du contrat.

4.3.2 Franchise « jeune conducteur »

Le jeune conducteur (ou conducteur novice) est le conducteur ayant un permis de conduire délivré depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 30 ans. (Ex: un jeune de 21 ans ayant son permis depuis 3 ans est un jeune conducteur; a contrario un jeune de 26 ans ayant son permis depuis 6 ans n'est plus considéré comme jeune conducteur). Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Garantie responsabilité civile : si un jeune conducteur est responsable d'un sinistre et que des indemnités doivent être payées à un tiers, le preneur d'assurance nous est redevable d'une franchise de 250€.

Garantie "dégâts matériels" : si un jeune conducteur est responsable d'un sinistre avec le véhicule désigné et que des indemnités sont payées sur base de la garantie "dégâts matériels", le preneur d'assurance nous est redevable d'une franchise spécifique de 250€.

Ces 2 franchises sont cumulables le cas échéant.

Le preneur d'assurance paye à Foyer Assurances le montant de ces franchises pour autant que celles-ci n'excèdent pas les dépenses de l'assureur et que le conducteur au moment du sinistre n'est pas le conducteur principal ou un des conducteurs secondaires (ou occasionnels) déclarés dans le contrat ou dans un autre contrat souscrit chez Foyer Assurances.

Cette franchise se cumule avec celles reprises dans le contrat et leur imputation s'effectue avant application d'un recours éventuel.

4.3.3 Franchise dépassement du kilométrage annuel

Votre assurance est basée sur le kilométrage annuel (forfait kilométrique) que vous avez déclaré. Aucune franchise ne sera d'application à la date du sinistre, si nous constatons que le forfait kilométrique souscrit n'est pas dépassé.

Comment vérifions-nous cela ?

- durant la 1^{ère} année, nous comparons les Km parcourus au forfait kilométrique souscrit
 - après la 1^{ère} année du contrat, nous calculons le kilométrage annuel moyen de votre véhicule
- comme suit :
$$\frac{\text{nombre total de Km parcourus depuis le début du contrat}^*}{\text{nombre de mois}^{**} \text{ écoulés depuis la souscription du contrat}^*} \times 12$$

* depuis le début du contrat ou le dernier changement de forfait Km ou de véhicule

** tout mois entamé est compté pour un mois.

Si un sinistre survient durant les 6 premiers mois du contrat* :
aucune franchise ne sera appliquée en cas de dépassement du forfait kilométrique à la date du sinistre.
Nous adapterons simplement votre contrat et votre prime au forfait correspondant à l'usage de votre véhicule avec effet à la date à laquelle nous prenons connaissance du dépassement du forfait kilométrique.

Concernant les garanties incendie, vol, forces de la nature, heurt d'animaux et dégâts matériels :

Si un sinistre survient après le 6^{ème} mois du contrat* :

- si le dépassement est compris entre 11% et 20% , une franchise de 375€ sera appliquée
- si le dépassement est supérieur à 20%, une franchise de 750€ sera appliquée.

En outre, nous adapterons votre contrat et votre prime avec effet à la date à laquelle nous prenons connaissance du dépassement du forfait kilométrique.

Cette franchise se cumule avec les autres franchises du contrat.

En ce qui concerne le dépassement du forfait kilométrique touchant la garantie RC ou Bris de vitre : Si nous constatons un dépassement de plus de 20% du forfait annuel, que ce soit avant ou après la première année de contrat, votre police et votre prime seront adaptés au forfait correspondant à l'usage de votre véhicule avec effet à la date à laquelle nous prenons connaissance du dépassement du forfait kilométrique.

Cette franchise se cumule avec les autres franchises du contrat.

4.3.4 Franchise bris de glace

En cas de bris de glace, une franchise de 100 EUR est applicable pour toute réparation effectuée. Cette franchise n'est cependant pas appliquée en cas de réparation auprès d'un réparateur agréé et/ou présence de l'extension de la garantie « pack confort ».

4.4 Système bonus-malus

4.4.1 Principe de base

La prime de la garantie "Dégât Matériel" pour le véhicule assuré est égale à: Prime de base x Coefficient de Bonus/Malus / 100

La prime à l'entrée : Le coefficient de Bonus-Malus à l'entrée dans le système est obtenu par correspondance avec le Bonus-Malus de la garantie RC, il évoluera séparément.

Tableau de correspondance

Bonus Malus RC	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10
Coefficient Bonus Malus DM	200	160	140	130	123	117	111	105	100	100	90	90	90
Bonus Malus RC	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	-1	-2	-3
Coefficient Bonus Malus DM	80	80	80	75	75	75	70	70	70	65	65	65	65

Le coefficient de Bonus-Malus est adapté chaque année.

Le coefficient minimum est 65, le coefficient maximum 200.

- Impact des sinistres sur le coefficient Bonus Malus DM

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance principale.

Est pris en compte tout sinistre touchant le véhicule assuré survenu pendant la période d'observation.

On ne tiendra pas compte d'un sinistre :

- dû à un tremblement de terre, chute de rocher, de pierres, de blocs de glace, chute de branches d'arbre, avalanche, pression de la neige, inondation, débordement d'un cours d'eau, tempête avec une vitesse de vent de minimum 80km/h, ouragan, grêle, foudre, chute d'engins aériens ou spatiaux ainsi que toutes parties de ceux-ci
- dû à la faute exclusive d'un tiers identifié
- qui n'atteint pas le montant des franchises applicables
- que vous prenez à votre charge ou vous nous remboursez (endéans 4 mois de notre notification de paiement)

- Adaptation du coefficient à la date de changement du Bonus-Malus

Pour chaque année on calcule un nouveau coefficient Bonus-Malus à la date de l'échéance principale:

- S'il n'y a pas eu de sinistre pendant la période d'observation, on minore le coefficient actuel de
 - 5 % si la durée d'assurance est d'une année
 - 5 % au prorata de la durée d'assurance sur l'année dans le cas inverse
- S'il y a eu des sinistres pendant la période d'observation, on majore le coefficient actuel de
 - 15 % pour le premier sinistre déclaré
 - 25 % en sus pour le deuxième sinistre déclaré
 - 40 % en sus pour le troisième sinistre déclaré et les suivants.

4.5 Extensions de garantie

4.5.1 Pack Confort

Le pack confort peut être souscrit en complément des packages de garanties omnium partielle et omnium et étend la couverture de certaines garanties de votre contrat comme suit :

Garantie bris de glace

- bris des rétroviseurs, des blocs optiques, des phares, des feux et de leur protection,
- dégâts consécutifs à une infiltration d'eau
- annulation de la franchise éventuellement applicable en cas de sinistre.

Garantie vol

- vol des pneumatiques
- dégâts aux pneumatiques suite à acte de vandalisme

La couverture vol est acquise sous réserve qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

En cas de sinistre, un taux de dépréciation de 25% par année d'ancienneté sera appliqué sur la valeur à neuf des pneus endommagés.

Extensions supplémentaires

a) Le pack confort couvre également vos pneus hiver:

- en cas de crevaison, éclatement ou déchirure suite à un choc avec un objet ou une bordure
- présentant une hernie
- ayant subi un acte de vandalisme

Nous prenons en charge

- les frais de réparation (jusqu'à 60 EUR TVAC par pneu)
- les frais de remplacement (jusqu'à 150 EUR TVAC par pneu)

La couverture s'étend à la période hivernale (soit du 01/10 au 30/04 de l'année suivante). Le nombre d'interventions est limité à une seule par période de couverture.

Aucune franchise ne sera appliquée.

En cas de sinistre, il sera appliqué un taux de dépréciation forfaitaire de 25% par année d'ancienneté accomplie sur la valeur à neuf des pneus endommagés.

Par pneu « neuf », nous entendons un pneu ayant moins d'un an au moment du sinistre sur la base de la facture d'achat auprès d'un professionnel du secteur.

La TVA sera remboursée pour autant que vous l'ayez effectivement supportée.

b) Le pack confort porte l'indemnisation des biens transportés en cas de sinistre à 2 000 EUR.

c) Le pack confort prolonge l'indemnisation en valeur à neuf de 6 mois supplémentaires en cas de perte totale.

Si vous avez souscrit un contrat avec une indemnisation en valeur à neuf de 6 mois, votre véhicule bénéficiera de 12 mois d'indemnisation en de valeur à neuf

Si vous avez souscrit un contrat avec une indemnisation en valeur à neuf de 24 mois, votre véhicule bénéficiera de 30 mois d'indemnisation en valeur à neuf

4.5.2 Pack confort Pro

Ce pack confort est uniquement destiné pour les véhicules à usage professionnel.

Le pack confort peut être souscrit en complément des packages de garanties omnium partielle et omnium et étend la couverture de certaines garanties de votre contrat comme suit :

Garantie bris de glace

- bris des rétroviseurs, des blocs optiques, des phares, des feux et de leur protection,
- dégâts consécutifs à une infiltration d'eau
- annulation de la franchise éventuellement applicable en cas de sinistre.

Garantie vol

- vol des pneumatiques
- dégâts aux pneumatiques suite à acte de vandalisme

En cas de sinistre, un taux de dépréciation de 25% par année d'ancienneté sera appliqué sur la valeur à neuf des pneus endommagés.

La couverture vol est acquise sous réserve qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

a) Le pack confort couvre également vos pneus hiver :

- en cas de crevaison, éclatement ou déchirure suite à un choc avec un objet ou une bordure
- présentant une hernie
- ayant subi un acte de vandalisme

Nous prenons en charge

- les frais de réparation (jusqu'à 60 EUR TVAC par pneu)
- les frais de remplacement (jusqu'à 150 EUR TVAC par pneu)

La couverture s'étend à la période hivernale (soit du 01/10 au 30/04 de l'année suivante). Le nombre d'interventions est limité à une seule par période de couverture.

Aucune franchise ne sera appliquée.

En cas de sinistre, il sera appliqué un taux de dépréciation forfaitaire de 25% par année d'ancienneté accomplie sur la valeur à neuf des pneus endommagés.

Par pneu « neuf », nous entendons un pneu ayant moins d'un an au moment du sinistre sur la base de la facture d'achat auprès d'un professionnel du secteur.

La TVA sera remboursée pour autant que vous l'ayez effectivement supportée.

b) Le pack confort porte l'indemnisation des biens transportés en cas de sinistre à 2.500 eur. En cas de vol, ces biens transportés ne sont couverts qu'à l'occasion du vol total du véhicule.

c) Le pack confort prolonge, pour les camionnettes à usage professionnel, l'indemnisation en valeur à neuf de 6 mois supplémentaires en cas de perte totale :

Si vous avez souscrit un contrat avec une indemnisation en valeur à neuf de 6 mois, votre véhicule bénéficiera de 12 mois d'indemnisation en valeur à neuf

Si vous avez souscrit un contrat avec une indemnisation en valeur à neuf de 12 mois, votre véhicule bénéficiera de 18 mois d'indemnisation en valeur à neuf

d) En cas de sinistre concernant le véhicule désigné qui donne lieu à indemnisation, sont également couverts dans la même garantie :

- les dommages causés ou aggravés par les objets transportés (y compris les marchandises et le matériel à usage professionnel mais à l'exclusion des animaux), leur chargement ou déchargement. Les dommages dus à la surcharge du véhicule ou de sa remorque sont exclus.
- le lettrage du véhicule (si notre expert y fait mention dans son rapport)

4.5.3 Pack Frontalier

Si vous êtes travailleur frontalier au Grand-Duché du Luxembourg, nous vous offrons les possibilités suivantes :

- Faire réparer vos bris de glace sur votre lieu de travail au Grand-Duché du Luxembourg (pour autant que les conditions particulières du présent contrat mentionnent que la garantie bris de glace est accordée au véhicule assuré et que cette réparation soit techniquement possible)
- Faire réparer votre véhicule auprès d'un de nos garages agréés situé au Grand-Duché du Luxembourg. A ce titre, vous avez la possibilité de bénéficier d'un véhicule de remplacement mis à disposition par le garage réparateur pour la durée des réparations fixée par l'expert avec une durée maximale de 10 jours.
- Si vous avez souscrit la franchise anglaise, celle-ci sera d'application. La liste de nos garages agréés au Luxembourg est consultable sur le site Foyer assurances.S.A :
<https://www.foyer.lu/fr/particuliers/assurance-vehicule/garages-partenaires/carrosserie/>
- Si vous optez pour le forfait 50.000 km annuel, toutes les garanties de votre contrat sont valables pour un kilométrage illimité.

4.5.4 Pack Camping-Car

Par extension aux conditions générales, certaines garanties de votre contrat sont étendues comme suit :

Garantie vol :

Sont couverts les dommages matériels accidentels consécutifs à un vol avec effraction du véhicule assuré, une tentative de vol, un acte de vandalisme, pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes :

- aux bagages, matériel audiovisuel ou de transmission transportés à l'intérieur du véhicule, dans la limite de 10.000 EUR (par sinistre) ;
- aux aménagements du camping-car* dans la limite de 10.000 EUR (par sinistre);

Garanties incendie, bris de glaces, forces de la nature, heurt d'animaux, dégâts matériels :

Les garanties Incendie et risques connexes, Bris de glaces, forces de la nature, Collision avec un animal errant, Dégâts matériels, sont étendues :

- aux bagages, matériel audiovisuel ou de transmission transportés à l'intérieur du véhicule, dans la limite de 10.000 EUR (par sinistre);
- aux aménagements du camping-car dans la limite de 10.000 EUR (par sinistre) : par aménagements du camping-car, on entend modifications ou transformations du véhicule nécessitées par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une activité, par exemple, une installation solaire pour la production d'électricité
- aux dommages électriques accidentels causés aux appareils électriques ou électroniques installés dans le véhicule assuré. Ces équipements électriques peuvent être montés d'origine ou non. On entend par « dommage électrique », tout dommage matériel causé par un court-circuit, une surtension, un mauvais isolement, un contact défectueux. La garantie est acquise dans la limite de 10.000 EUR (par sinistre). En cas de sinistre, si l'appareil est :
 - réparable, l'indemnisation se fera sur base du coût de la réparation ;
 - n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur base du prix de reconstitution au jour du sinistre, déduction faite d'une vétusté de 10% par an, avec un maximum de 70%;

5 L'OFFRE AU KM

5.1 Objet de l'offre au KM

L'offre au kilomètre vous permet de payer chaque mois une prime en fonction des kilomètres réellement parcourus par le véhicule désigné au contrat.

Votre prime est de ce fait constituée d'une prime parking (montant minimal fixe et invariable que vous payez chaque mois) et d'un montant variable, calculé en fonction des kilomètres réellement parcourus (obtenu en multipliant le prix au kilomètre par le nombre de kilomètres parcourus mensuellement).

Au sein de l'offre au kilomètre, vous bénéficiez des mêmes garanties et prestations d'assistance que celles renseignées dans les présentes conditions générales et reprises dans vos conditions particulières.

5.2 Fonctionnement de l'offre au KM

Le fonctionnement de l'offre au kilomètre repose sur la communication mensuelle de votre relevé de compteur kilométrique.

En nous renseignant le nombre de kilomètres affichés sur votre compteur, nous calculons le nombre de kilomètres parcourus depuis le mois précédent et sommes en mesure de calculer votre prime.

Nous nous réservons le droit de vérifier l'exactitude du kilométrage qui nous est communiqué, lors de contrôles aléatoires ou à la suite d'un sinistre.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter vos conditions particulières.

6 GARANTIE OPTIONNELLE : ASSURANCE DES PERSONNES

Les Conditions Particulières mentionnent votre choix entre deux options proposées :

- La garantie indemnitaire (Conducteur protégé)
- La garantie forfaitaire (Accident de la circulation)

6.1 Objet et étendue de la garantie assurance des personnes

L'objet de la garantie est l'indemnisation du préjudice consécutif à un accident de la circulation ayant occasionné au conducteur, des lésions corporelles entraînant des blessures ou provoquant son décès, selon les principes du droit commun belge, équivalente à celle qui serait octroyée par les tribunaux belges, même si l'accident n'a pas lieu en Belgique.

L'indemnisation est indépendante de toute responsabilité et se fait dans le cadre des garanties définies.

Par conducteur, nous entendons toute personne ayant son domicile en Belgique, qui conduit le véhicule désigné au moment du sinistre.

Lorsque le véhicule désigné devient temporairement inutilisable, la couverture est étendue, pendant une période de 30 jours maximum à compter de la date où il devient inutilisable, au véhicule de remplacement de même catégorie appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné.

Nous étendons également la protection au conducteur lors de l'utilisation d'un véhicule de location utilisé à l'étranger à des fins de loisirs pendant au maximum un mois de date à date.

6.2 Extension de la garantie

La garantie est également acquise au conducteur lorsqu'il :

- Monte dans ou sur le véhicule assuré ou qu'il en descend
- Charge / décharge des effets personnels ou des bagages dans ou sur le véhicule assuré.
- Participe à des travaux de dépannage ou de réparation du véhicule assuré
- Porte assistance aux victimes d'un accident de la route.

Nous couvrons aussi :

- Les frais de traitement médical
- Les frais de rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré à l'étranger

De plus, sous réserve que cela découle directement de l'accident de la circulation, nous couvrons enfin :

- l'atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation de gaz ou de vapeurs
- la noyade

6.3 Exclusions

Sont exclus, les sinistres survenus :

- lorsque le véhicule désigné est utilisé par des personnes qui ne disposent pas de l'autorisation du propriétaire ou du détenteur habituel du véhicule ;
- lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- l'occasion d'une guerre, de faits de même nature, d'une guerre civile, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes, si Foyer Assurances prouve que ces faits sont

la cause du sinistre

- s'il est prouvé que le conducteur a :
 - Soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seul légal prévu par la législation belge réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Soit présenté des signes manifestes d'ivresse.
 - Soit absorbé des drogues et stupéfiants ou hallucinogènes.
 - Soit refusé après un accident de se soumettre à un test, et/ou une prise de sang, et/ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.
- lorsque le conducteur est une personne à qui le véhicule désigné a été confié en raison de son activité professionnelle (par exemple : la vente, l'entretien, le contrôle technique, pour garer ou remorquer le véhicule) ;
- à la suite d'une explosion, un dégagement de chaleur, une irradiation, une contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition ;
- lorsque le véhicule assuré est en location, sauf en cas de leasing ou de renting, ou lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité ;
- lorsque l'assuré se prépare, s'exerce ou participe à des courses automobiles ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
- par le fait de défis, paris ou d'actes notoirement téméraires ;
- par le fait d'un accident intentionnel. Est notamment considéré comme étant intentionnel le fait du suicide ou de tentative de suicide d'un assuré ;
- alors que l'assuré ne porte pas la ceinture de sécurité au moment du sinistre. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait général de l'exclusion et le sinistre.
- alors que l'assuré n'occupe pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation et qu'il est transporté :
 - sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses.
 - sur un tracteur ou une machine.

6.4 Conducteur protégé

6.4.1 Principe d'indemnisation

Les prestations assurées par la garantie CONDUCTEUR PROTÉGÉ ont un caractère indemnitaire.

Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles du droit commun belge et versées au conducteur autorisé ou à ses ayants droits.

Référence sera faite aux forfaits du dernier tableau indicatif publié par l'Union Royale des juges de Paix et de Police.

La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence de la somme assurée indiquée dans les Conditions Particulières.

Ce montant comprend les frais, intérêts, dépens, honoraires de toute nature. Les intérêts compensatoires ne sont pas indemnisés.

Les prestations effectuées ou dues par les organismes de sécurité sociale, ou tout autre organisme similaire, viendront en déduction de l'indemnité due.

Les indemnités sont versées dans les 3 mois qui suivent leur détermination. En cas de non-port de la ceinture de sécurité, l'indemnité est réduite d'un tiers.

- **En cas de lésion corporelle**

L'indemnisation comprend entre autres : le préjudice économique résultant d'une incapacité temporaire ou d'une incapacité permanente, le préjudice moral, le préjudice ménager, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, les frais de traitement et les frais de prothèse.

- **En cas de décès**

En cas de décès imputable à l'accident et survenu dans un délai maximal de 2 ans à compter de la survenance de celui-ci, l'indemnisation comprend entre autres : les frais funéraires, le préjudice économique et/ou moral.

Si l'assuré venait à décéder des suites de l'accident, les montants éventuellement payés au titre d'une invalidité seraient déduits de l'indemnité due pour le décès.

6.4.2 Recours contre les tiers responsables

Vous ne pouvez réclamer aux tiers responsables éventuels que l'indemnité excédant le préjudice que nous avons indemnisé.

Nous sommes subrogés de plein droit pour tous les paiements effectués.

6.4.3 Système Bonus-Malus

La prime de cette garantie est liée à l'échelle Bonus-Malus de l'assurance Responsabilité Civile.

6.5 Accident de la circulation

6.5.1 Principe d'indemnisation

- **Invalidité temporaire**

Le montant des indemnités est déterminé en fonction de la formule de couverture choisie à la souscription. Ces chiffres constituent les capitaux de base.

La formule de couverture est mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de transport en surnombre, l'indemnité sera calculée proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places autorisé et le nombre de personnes transportées.

AUTO - CAMIONNETTE	Formules de couvertures (en EUR)		
	1	2	3
Invalidité permanente	7.500	15.000	25.000
Décès	5.000	10.000	25.000
Frais de traitement	1.250	1.250	3.750

MOTO	Couverture (en EUR)
Invalidité permanente	80.000

Décès	5.000
Frais de traitement	0

- **Invalidité permanente**

L'indemnité se calcule au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et au plus tard, trois ans à dater du jour de l'accident et ce selon un barème progressif. Elle est égale au capital de base multiplié par le taux d'indemnisation correspondant à l'invalidité lorsque ce taux est inférieur à 25 % et au taux défini dans le tableau ci-après s'il est supérieur à 25 %.

Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation	Taux d'invalidité	Taux d'indemnisation
26	28	51	104	76	204
27	31	52	108	77	208
28	34	53	112	78	212
29	37	54	116	79	216
30	40	55	120	80	220
31	43	56	124	81	224
32	46	57	128	82	228
33	49	58	132	83	232
34	52	59	136	84	236
35	55	60	140	85	240
36	58	61	144	86	244
37	61	62	148	87	248
38	64	63	152	88	252
39	67	64	156	89	256
40	70	65	160	90	260
41	73	66	164	91	264
42	76	67	168	92	268
43	79	68	172	93	272
44	82	69	176	94	276
45	85	70	180	95	280
46	88	71	184	96	284
47	91	72	188	97	288
48	94	73	192	98	292
49	97	74	196	99	296
50	100	75	200	100	300

L'indemnité due à un assuré de moins de 15 ans est doublée si son taux d'invalidité dépasse 50 % sans préjudice des éventuelles réductions telles que prévues ci-dessus.

Lors de l'évaluation du taux d'invalidité, il ne sera tenu compte que de l'invalidité résultant du sinistre, c'est-à-dire que le taux d'invalidité sera donné par la différence entre l'état de la victime après et avant accident.

L'indemnité est réduite de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident.

Le degré d'invalidité sera fixé d'après le "Barème Officiel Belge des Invalidités" (BOBI) et ne tient pas compte de la profession exercée.

- Décès

L'indemnité est doublée si l'assuré et son conjoint décèdent des suites du même accident dans les 2 ans et laissent des descendants en ligne directe vivant sous leur toit et essentiellement entretenus de leurs deniers

L'indemnité ne pourra dépasser le montant des frais funéraires (maximum 2.500 EUR) si la victime

- ne laisse pas de conjoint et ne laisse pas d'héritiers jusqu'au quatrième degré de parenté inclus, ni de bénéficiaire désigné
- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident.

Les indemnités seront diminuées d'éventuelles sommes payées au titre de l'invalidité, si le décès survenait par la suite. Les indemnités sont exclues en cas de décès survenant au moins 2 ans après l'accident.

- [Frais de traitement](#)

Nous n'intervenons que pour la différence entre les frais réels engagés et les prestations indemnitaires de tout tiers-payeur.

7 GARANTIE OPTIONNELLE : PROTECTION JURIDIQUE

7.1 [Véhicule assuré](#)

Le véhicule désigné aux conditions particulières bénéficie de notre couverture. Est considéré comme véhicule, tout véhicule automoteur, se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

7.2 [Personne assurée](#)

Vous, souscripteur du contrat ;

- les membres de votre famille en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager du véhicule assuré ;
- les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

Quels sont les membres de votre famille ?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement dans votre foyer.
- La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires.

7.3 [Objet de la garantie](#)

7.3.1 [Recours civil](#)

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière. Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du « Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ».

7.3.2 Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté. La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

7.3.3 Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale »

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique ou de taxe de circulation.

7.3.4 Recours contractuel

La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré à l'exclusion de tout autre.

7.3.5 Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un accident de la circulation avec le véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie « recours civil ». Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

7.3.6 Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident de la circulation survenu en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée avec le véhicule assuré, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante :

- pour le dommage matériel causé au véhicule assuré, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins-value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie « avance de fonds » n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

7.4 Limites d'indemnisation

Garantie	Limite d'indemnisation par garantie
Recours civil	75.000 EUR
Défense pénale	75.000 EUR
Recours contractuel	75.000 EUR
Insolvabilité de tiers	10.000 EUR
Avance de fonds	10.000 EUR

7.5 Droits des parties

En cas de procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre représenter ou servir ses intérêts.

En cas de conflit d'intérêt entre nous et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

En cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un litige et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse, l'assuré a le droit de demander l'avis motivé d'un avocat.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous accordons notre garantie et remboursons l'autre moitié.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accordons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extra-judiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

7.6 Prestations assurées

Lors d'un sinistre, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge :

- les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées ;
- les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge ;
- les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord ;

- les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge ;
- les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge ;
- vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
- les frais d'exécution ;
- les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.
- Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance,
- sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières
- sauf si vous êtes assujéti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/ les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.

Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par sinistre, des sommes précisées précédemment. Si vous ne pouvez pas récupérer la TVA ou si vous ne pouvez la récupérer que partiellement, le maximum d'intervention sera majoré à concurrence de la partie non récupérable de la TVA. Ce supplément sera calculé sur la TVA comptabilisée sur les frais et/ou honoraires qui y sont soumis, que nous prenons en charge et qui nous seront présentés sans pouvoir dépasser le taux de TVA appliqué sur le maximum d'intervention de base. Cette majoration du maximum d'intervention liée à la TVA non récupérable n'est pas d'application en cas d'action collective.

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au sinistre. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés sans que pour autant notre intervention par assuré ne puisse être supérieure au maximum d'intervention prévu dans leur police individuelle.

Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable. Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

7.7 Sinistres

Lorsque survient un sinistre et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

7.8 Droits des assurés

Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.

La garantie n'est jamais accordée :

à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres

Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

7.9 Exclusions

Nous ne couvrons pas

- les dépenses relatives
- à une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 EUR
- à un recours en cassation pour le recouvrement de sommes inférieures à 2.500 EUR
- à un recours contre un assuré sans notre accord
- les contraventions, amendes, transactions pénales et les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge
- les litiges se rapportant à tout contrat conclu avec nous ;
- les litiges relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance d'un sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom

Les exclusions reprises ci-avant s'ajoutent, d'une part aux exclusions générales du présent contrat, et d'autre part aux éventuelles exclusions plus spécifiques, mentionnées dans les paragraphes précédents du présent article.

7.10 Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

8 LEXIQUE

Accident de la circulation

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

Aggravation du risque

Il y a aggravation du risque au cours du contrat si :

- le risque de survenance d'un événement assuré est aggravé de façon sensible et durable ;
- si cette aggravation avait existé au moment de la souscription du contrat, nous aurions soit refusé le risque, soit consenti l'assurance à d'autres conditions/ tarif ;

Assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

Bénéficiaires de l'assuré

- Personnes désignées comme telles dans les Conditions Particulières ou à défaut,
- Conjoint de l'assuré (ni divorcé, ni séparé de fait ou de droit) ou à défaut,
- Héritiers légaux de l'assuré.

Biens transportés

Tout objet transporté dans le véhicule assuré, **mais n'y étant pas intégré**. Cela comprend :

- les effets personnels des personnes (vêtements, bagages...)
- le porte-bagages et son contenu (en vol : couverture si cadenas) / le coffre de toit et son contenu (en vol : couverture si fermé à clés)
- les sièges d'enfant
- les outils de dépannage
- la trousse de premier secours
- le téléphone portable.

Ne sont pas considérés comme objets transportés :

- les bijoux
- les monnaies
- les billets de banque
- les lingots de métaux précieux
- les timbres-poste et fiscaux
- les chèques
- les effets de commerce
- les obligations et actions
- les mandats postaux et télégraphiques

Pour le pack confort pro la définition de biens transportés est étendue aux marchandises et au matériel à usage professionnel, à l'exclusion des animaux.

Certificat d'assurance

Document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Conducteur principal

Il s'agit soit

- de l'utilisateur principal du véhicule assuré, tel qu'indiqué aux conditions particulières
- du preneur d'assurance si aucun conducteur habituel n'est désigné.

Conducteur secondaire ou occasionnel

Autre conducteur que le conducteur principal du véhicule, désigné aux conditions particulières

Diminution du risque

Il y a diminution de risque si au cours du contrat :

- le risque de survenance d'un événement assuré diminue de façon sensible et durable ;
- cette diminution, si elle avait existé au moment de la souscription, aurait donné droit à une prime inférieure à celle réclamée.

Echéance

Date de paiement de la prime, ou d'une partie de la prime s'il y a fractionnement

Echéance principale

Echéance annuelle, indiquée aux Conditions Particulières

Explosion

Action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs

Malus

Majoration d'une prime d'assurance automobile en fonction du nombre d'accidents causés par l'assuré

Marchandises transportées

Matériel professionnel ?

Matériels audiovisuels ou de transmission

Il s'agit des appareils suivants, lorsqu'ils sont intégrés au véhicule assuré :

- radio, radiocassette, lecteur de disques compacts, haut-parleur
- radio-émetteur, téléphone et autres appareils de communication
- téléviseur
- ordinateur et matériel de navigation.

Personnes lésées

Personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;

Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance, ou ses ayants droit dans le cas de son décès.

- Toute personne pourra prendre la qualité de preneur d'assurance, par accord des parties.
- Le domicile du preneur est celui indiqué aux Conditions Particulières, sauf changement notifié par écrit.
- S'il y a plusieurs preneurs, ils sont tous tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'assurance, dans ce cas toute communication de notre part à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Professionnel de l'automobile

Toute personne pratiquant

- la vente
- la réparation
- le dépannage
- l'exploitation de station-service, de parking, de station de lavage
- le contrôle du bon fonctionnement de véhicules automoteurs.

Règle proportionnelle

Si au moment du sinistre il est constaté que la valeur assurée est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée, la règle proportionnelle est appliquée. L'indemnité sera réduite dans le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû être déclarée.

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

Sinistre

Tout événement susceptible de faire appel à une garantie assurée.

En protection juridique, notre assistance vous est acquise, pour autant que vos garanties soient en vigueur, au moment tel que précisé ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra- contractuelle, au moment de la survenance du fait générateur à l'origine du dommage ;
- en matière contractuelle au moment où objectivement vous savez ou devez savoir que vous avez des droits à faire valoir et/ou des obligations à respecter en tant que demandeur ou défendeur ;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Tiers-payeurs

Comprennent notamment

- les organismes assureurs de l'Assurance Maladie Invalidité
- l'assureur "accident de travail"
- les employeurs
- les organismes sociaux ou assimilés et C.P.A.S.

Transport en surnombre

Il y a transport en surnombre lorsque le nombre de personnes transportées

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses

excède le nombre de places réglementairement ou contractuellement autorisé.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Usager faible

Toute victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur : piéton, cycliste, passager, handicapé en chaise roulante (même motorisée), etc.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

La valeur catalogue / valeur à neuf

La valeur à neuf du **véhicule désigné** (d'application en Belgique, comme communiquée par le fabricant ou l'importateur officiel du véhicule désigné, lors de sa première mise en circulation) majorée de la valeur des options et des accessoires livrés avec le véhicule, le tout hors TVA. Nous couvrons également les options et accessoires acquis ultérieurement à concurrence de 1000€ (HTVA).

Valeur facture

Prix mentionné sur la facture d'achat ou dans le contrat de vente du **véhicule désigné**, TVA et remise éventuelles comprises et hors montant de reprise éventuelle d'un ancien véhicule qui serait indiqué sur cette facture d'achat ou dans ce contrat de vente.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le sinistre ; fixée par l'expert.

Véhicule automoteur

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

Nous entendons par véhicule automoteur, la voiture de l'assuré ainsi que le véhicule utilitaire à usage privé ou professionnel (camionnette) de maximum 3,5 tonnes.

Véhicule automoteur assuré

- Véhicule automoteur désigné ;
- Conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

Véhicule automoteur désigné

- Véhicule automoteur décrit dans le contrat ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- Remorque non attelée décrite au contrat ;

Vous

Le preneur du contrat d'assurance

Nous

Votre assureur est FOYER ASSURANCES SA, ayant son siège social à 12, Rue Léon

Laval, L-3372 Leudelange- Grand-duché de Luxembourg

FOYER ASSURANCES confie sa gestion des sinistres « protection juridique » à ARAG SE Place du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles

FOYER ASSURANCES confie les prestations d'assistance à EUROP ASSISTANCE BELGIUM Boulevard du Triomphe, 172 - 1160 Bruxelles

9 TRAITEMENT DES DONNEES

9.1 Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Foyer Assurances dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est la ou les entités concernées par le contrat

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et ce, sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Foyer Assurances et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Foyer Assurances à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à la ou les entités concernées par le contrat.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Foyer Assurances mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise la ou les entités concernées par le contrat à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Foyer Assurances

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Comme FOYER ASSURANCES S.A. a confié la gestion des sinistres « protection juridique » à ARAG S.E. – Branch Belgium (Avenue des Arts 56, 1000 Bruxelles), le preneur d'assurance ainsi que l'assuré autorisent FOYER ASSURANCES S.A. et ARAG S.E. – Branch Belgium à se transmettre mutuellement toutes informations et tous documents utiles à l'exécution du contrat.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

9.2 Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Foyer Assurances accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Foyer Assurances peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Sans préjudice des dispositions de droit belge applicables au contrat, lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Foyer Assurances, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier les informations sur la sous-traitance.

Dans ces informations sur la sous-traitance, le preneur d'assurance trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification des informations sur la sous-traitance (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le *preneur d'assurance* sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant la notification de la modification de informations sur la sous-traitance le *preneur d'assurance* ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. **En cas d'opposition** faite par le *preneur d'assurance*, celle-ci devra être notifiée à *Foyer Assurances* par lettre recommandée, et **elle vaudra comme résiliation** à la prochaine échéance du seul *contrat*. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le *preneur d'assurance* est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification des informations sur la sous-traitance, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de *Foyer Assurances*, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.



Foyer Assurances S.A.
12, rue Léon Laval - L-3372
Leudelange
R.C.S. Luxembourg B
34237 TVA : LU 146
737 65
FSMA : 1258 – BCE :
0823.448.143